AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2022-09-30x-xxxxx

Dénomination du projet : Demande de dérogation espèces protégées pour le **Projet de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville –**

Bénéficiaire (s) : Ville de Nîmes

Lieu des opérations : Nîmes (30)

Espèces protégées concernées : 23 espèces protégées

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation est liée à un projet de renouvellement urbain du quartier de Chemin-Bas d'Avignon sur la commune de Nîmes sur une emprise foncière de 20,5 ha.

Il prévoit un programme global de construction d'environ 8 052 m² de surface de plancher avec les travaux suivants :

- Démolition de 140 logements sociaux, 28 logements privés,
- Autres démolitions à échéance 2024 : 52 garages, maisons sur îlot Braque 1 ;
- Requalification de 116 logements ;
- Résidentialisation de 106 logements ;
- Reconstruction de 30 logements sociaux + 10 villas (sur le Portal) + 31 à 38 logements sur l'îlot Braque
- Redéploiement de 944 m² de surfaces commerciales

Ce projet s'inscrit dans le plan guide à l'horizon 2024 de la rénovation urbaine (NPNRU) impliquant que les travaux devront donc être engagés avant la fin 2024. Il vise le territoire de l'agglomération de Nîmes Métropole avec trois quartiers nîmois retenus par décret du 30 décembre 2014 et instauré par la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014. La convention NPNRU a été votée le 13 février 2021 par le conseil municipal de la ville de Nîmes. Ces orientations de rénovation urbaine sont prises comme argument principal pour justifier de l'intérêt public majeur.

Le secteur est en plein contexte urbain, présentant uniquement des voiries, bâtiments et alignements d'arbres (platanes), et quelques espaces de jardins ornementaux boisés abandonnés et des espaces végétalisés non entretenus sur de très petites surfaces. Cette zone est également propice à la présence d'espèces exotiques envahissantes qui ont été inventoriées.

Sur les raisons du choix géographique et l'absence de solutions alternatives, il est indiqué qu'aucune alternative géographique n'est envisagée car le projet ne peut se faire sur un autre site. Il vise à améliorer les conditions de vie des habitants et indique aussi un gain en terme de « désimperméabilisation » des sols. Sur cette base, le pétitionnaire propose aussi des mesures favorisant les aménagements verts et paysagers réfléchis en termes de corridors écologiques.

L'emprise du projet, malgré son caractère urbain, comporte des habitats de reproduction et de repos pour les reptiles (Lézard des murailles et Tarente), les mammifères (Hérisson et chiroptères) et les oiseaux surtout, toutes communes, mais certaines sont en déclin (Moineau friquet, Fringillidés…), ce qui explique la demande concernant 23 espèces.

Sur la **complétude des inventaires**, le CSRPN n'a pas de remarque particulière. L'ensemble des enjeux pressentis, les dates choisies et la qualité des relevés sont en accord avec le contexte du site.

Les enjeux visent essentiellement une avifaune classique en milieu urbain, avec toutefois quelques éléments à prendre en compte : le Moineau friquet, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Serin cini, le Martinet noir et le Hérisson. Pour les chiroptères, aucun gîte avéré, mais potentiel, avec surtout les pipistrelles (4 espèces) et la Noctule de Leisler, actives sur le secteur, potentiellement concernées.

L'**évaluation des effets** du projet est bien appréhendée avec deux groupes surtout concernés, les oiseaux et les mammifères (chiroptères et Hérisson), par des destructions partielles d'habitat et risque de destruction d'individus.
La destruction de 13 bâtiments aura des conséquences pour le Martinet noir (1 couple) et le Moineau domestique, et la destruction de parcs et jardins, espaces végétalisés… impactera les fringillidés (quelques couples et moins de 1 ha d'habitat favorable).

Séquence ERC :

- Mesures d'évitement : la principale mesure vise dans le plan du projet à favoriser le maintien des éléments de la trame verte observés sur site : espaces végétalisés, parcs et jardins, alignements et bosquets d'arbres, en maintenant notamment une partie des espaces de jardins arborés en place au niveau des Îlots Braques, ainsi que la majeure partie des formations et plantations ornementales au sein du futur parc central linéaire.
- Mesures principales de réduction :
    - Calendrier de travaux : les périodes favorables proposées pour les traitements de la végétation sont cohérentes avec les périodes de reproduction et d'hibernation des espèces, considérant qu'aucun gite potentiel à chiroptère n'est effectivement présent comme indiqué sur les secteurs où des alignements et bosquets d'arbres de haut jet sont concernés (faibles linéaires).
    - Il en est de même pour les périodes de démolition des bâtiments : prévues entre le 01/09 et le 15/11.
    - Une réflexion assortie d'une mesure est proposée pour éviter/ limiter les installations de faune (oiseaux et chiroptères) avant démolition.
    - Une attention assortie d'une mesure est bien portée sur les EEE, notamment en lien avec les prescriptions sanitaires et usages des engins de chantier et des consignes à destination du personnel de chantier, des enherbement ou végétalisation pour éviter des mises à nu favorables, ainsi qu'un traitement curatif des stations le long de l'avenue Allende visant le Robinier, l'Ailanthe, la Canne de Provence…
    - Une mesure prévoit bien l'usage de plants et de semences locaux et adaptés pour les aménagements paysagers.
    - Une mesure liée aux éclairages et à la prise en compte des prescriptions en la matière en respectant à minima les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, est proposée. Un point de vigilance important est la proposition de ne pas prévoir d'éclairage orienté vers les espaces de parcs et jardins, ou a minima prévoir une extinction ou diminution de l'intensité lumineuse aux heures de « pleine nuit » (22h00 à 05h00). Ce type de mesure en contexte urbain est important pour la faune et mériterait d'être plus ambitieuse, pour éviter d'être dans le « a minima ».

Au final les effets résiduels sont nuls à faibles pour toutes les espèces, avec une estimation du caractère « significatif » ou non, ce qui a conduit à la liste des taxons faisant l'objet de la demande. Pour autant, le caractère significatif ne semble pas être explicité. Des mesures de compensation et d'accompagnement sont ainsi déclinées, avec une réserve émise par la DREAL sur la durée des engagements portée à 30 ans, alors qu'il est demandé 50 ans comme pour le quartier du Mas de Mingue. Sur ce point le CSRPN rejoint la DREAL pour être en cohérence.

- Déclinaison des **mesures compensatoires** :

Bien que les effets résiduels soient faibles pour la majorité des espèces, des mesures compensatoires sont proposées, ce qui est à souligner, pour compenser les effets estimés comme « significatifs » dans une logique ici de maintien de l'état des populations locales.
Le besoin ou la dette compensatoire fait l'objet d'un mode de calcul avec comme base une évaluation par ratio qui tient compte de l'enjeu d'une espèce et de la nature des impacts, tel qu'appliqué classiquement. Vu la nature du contexte urbain et l'enjeu des espèces, un ratio maximum de x2 est ici appliqué sur des surfaces finalement assez petites. Le CSRPN juge la pertinence des mesures proposées au regard des impacts du projet adéquat, mais peut difficilement se prononcer sur une base « mathématique » du dimensionnement. Ainsi, le nombre de nichoirs proposés ne doit pas nécessairement être en relation avec le nombre de bâtiments affectés, en tenant compte d'un ratio, mais être réfléchi en termes d'opportunité, d'esthétique et de fonctionnalité sur les nouvelles constructions. Pour plus d'efficacité, il faudrait pouvoir installer le plus de nichoirs possible par bâtiment et jouer sur les différents modèles et expositions en fonction des espèces cibles. La partie prenante et le concours de l'architecte dans la conception des bâtiments en intégrant dans l'édifice la conception des nichoirs, leurs spécificités et caractéristiques à

avoir, ainsi que le choix des matériaux, sont vivement recommandés.
La mesure d'accompagnement visant à créer des milieux végétalisés, arborés et arbustifs favorables à la faune est pertinente et aura des effets positifs sur la faune, à condition de prévoir également des modalités d'entretien intégrant des enjeux de biodiversité, notamment dans les traitements phytosanitaires et l'élagage.

L'ensemble des mesures proposées apparaissent néanmoins cohérentes au regard des impacts résiduels estimés.

Le CSRPN émet donc un avis favorable à la demande de dérogation concernant la demande de dérogation concernant le Projet de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville – Il demande que certaines conditions soient intégrées au dossier à savoir : que l'on puisse augmenter jusqu'à 50 ans la durée des engagements, que le pétitionnaire accroisse le nombre de nichoirs de manière significative sur les orientations adéquates ; il demande qu'en outre le suivi des nidifications soit assuré et que les résultats puissent être communiqués à la DREAL et au CSRPN.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [X] Défavorable [ ]

Présidence du CSRPN [ ]
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 10/10/2022….

Nom : Bertrand Michel
Signature :